

Séance du 18 janvier 2017

L'an deux mil dix-sept, le dix-huit janvier à 20 heures 00,
Le Conseil Municipal, s'est réuni dans la salle des délibérations.
La séance a été publique

Présents : MM. François-Xavier LENOTTE – Jean-Pierre CHRZAN - Guy BRIDAULT - Sébastien BANSE - Mmes Marie Bernadette BUISSET LAVALARD - Marie-Louise DERAÏN - Isabelle BUISSART

Absents excusés : Éric SCARLAKEN – Olivier CANONNE – Marc HUART – Jean-Jacques LERCHE

Absent :

Procuration: Mr SCARLAKEN à Mme BUISSET – Mr HUART à Mr LENOTTE – Mr CANONNE à Mr CHRZAN – Mr LERCHE à Mr BANSE

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 2 novembre 2016

Madame le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 2 novembre 2016 et demande au Conseil Municipal de bien vouloir donner son avis sur ce document.
Le Conseil Municipal **APPROUVE** à l'unanimité ce document.

Mme le Maire fait part à l'Assemblée de son souhait d'ajouter à l'ordre du jour :

- Autorisation de mandatement sur crédits d'investissement avant le vote du Budget 2017.
- Délibération sur transfert de la compétence PLU à la Communauté d'Agglomération de Cambrai

I – AUTORISATION DE MANDATEMENT SUR CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2017

Délibération n° 0001_2017

Afin d'assurer la continuité du service public, entre deux exercices budgétaires et ne pas compromettre l'exécution d'opérations d'investissement, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire, conformément aux dispositions de l'article L.1612-1 du Code général des Collectivités Territoriales, à mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2017 dans la limite des 25 % des crédits ouverts au budget 2016. Cette autorisation vaut jusqu'à date de vote du budget primitif, soit au plus tard le 15 avril 2017.

Le montant et l'affectation des crédits sont détaillés dans le tableau suivant :

Article	Libellé nature	Budget 2016 en €	Anticipation sur crédits 2017 en €
202	Frais de documentation d'urbanisme	30 000	7 500
203	Frais d'études	10 000	2 500
2042	Subventions d'équipement aux pers de droit privé	10 000	2 500
CHAPITRE 20		50 000	12 500
2111	Terrains nus	3 000	750
212	Agencements et aménagement de terrains	2 000	500
2131	Bâtiments publics	35 928	8 982
2151	Réseaux de voirie	40 000	10 000
2153	Réseaux divers	3 000	750
2156	Matériel outil d'incendie	3 000	750
2184	Mobilier	2 000	500
2158	Autres matériels	3000	750
2184	Mobilier	3000	750

2188	Autres immobilisations corporelles	3 000	750
	CHAPITRE 21	95 928	23 982

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré,

AUTORISE Madame le Maire à liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2017 dans la limite des 25 % des crédits ouverts au budget 2016. Cette autorisation vaut jusqu'à la date de vote du budget primitif, soit au plus tard le 15 avril 2017.

II – OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLU A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAMBRAI (LOI ALUR)

Délibération n° 0002_2017

Mme le Maire rappelle à l'Assemblée que le Conseil Municipal avait déjà délibéré en date du 2 novembre 2016 contre le transfert de la compétence PLU à la Communauté d'Agglomération de Cambrai. Suivant la législation, le Conseil Municipal devait délibérer dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans à compter de la date de publication de la dite loi, soit entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017. La délibération n° 0021_2016 est annulée et remplacée par la présente.

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n° 2014-366 du 24 mars 2014 (dénommée loi ALUR) modifie dans son article 136 les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux communautés de communes et communautés d'agglomération. Elle donne désormais aux EPCI la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme. Cette compétence sera effective à l'expiration d'un délai de trois ans après l'adoption de la loi pour les intercommunalités ne l'ayant pas déjà acquise, tout en apportant une exception dans le cas où « au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent dans les trois mois précédant le terme du délai d'applicabilité. Il en résulte que le transfert aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération de la compétence en matière de PLU interviendra le 27 mars 2017 sauf en cas d'opposition des communes dans les conditions exposées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et vu l'article 136 de la loi n° 2014- 366 du 24 mars 2014, **DECIDE** à l'unanimité :

Article 1 : de s'opposer au transfert de la compétence PLU à la Communauté d'Agglomération de Cambrai.

Article 2 : de demander au Conseil Communautaire de prendre acte de cette décision d'opposition.

III – Point PLU

Mme le Maire rappelle que dans le cadre de la concertation, une réunion publique, animée par le bureau d'études Urbicom, a eu lieu le 16 novembre où toute la population était conviée. Peu de présents, les questions posées étaient relatives au risque d'inondations.

Réunions de la Commission Urbanisme des 7 décembre 2016 et 11 janvier 2017 : travail sur le règlement du PLU, finalisation du règlement de la Zone à Urbaniser (terrains considérés en dents creuses).

IV – Régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Délibération n° 0003_2017

Le régime indemnitaire des personnels de la commune résulte d'une délibération du Conseil municipal intervenue le 25 juin 2014.

Un nouveau dispositif portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, a été adopté pour les fonctionnaires de l'Etat (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014) et est transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité tel que fixé par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

Ce nouveau régime indemnitaire a pour vocation de réduire le nombre de primes existantes actuellement mises en œuvre. Il s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'exercice des fonctions, de l'expérience et de l'engagement professionnel ainsi que de la manière de servir. Dès le 1er janvier 2016, elle remplace la prime de fonction et de résultat (PFR) pour les attachés et les administrateurs, l'indemnité de performance et de fonctions (IPF) pour les ingénieurs en chef et l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des conseillers, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants.

L'instauration du RIFSEEP par la collectivité suppose donc la suppression corrélative notamment de la PFR, de l'Indemnité de performance et de fonctions des ingénieurs en chef (IPF), de l'Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), de l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP), de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), des primes de rendement (PSR), de l'indemnité spécifique de service (ISS), de la prime de fonctions informatiques, etc.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit ou jours fériés) ;

Sont ainsi visées (arrêté du 27 août 2015) :

- ✓ les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- ✓ l'indemnité horaire pour travail normal de nuit
- ✓ la prime d'encadrement éducatif de nuit
- ✓ l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale } l'indemnité pour travail dominical régulier
- ✓ l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- ✓ La NBI ;
- ✓ L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- ✓ Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- ✓ Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.).

1. LE CLASSEMENT DES EMPLOIS EN GROUPE, SELON LES FONCTIONS

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants.

- ✓ **fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** (Ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets) ;
- ✓ **technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** (Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent) ;
- ✓ **sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** (les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes ; l'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration).

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants. En vertu du principe de libre administration, chaque collectivité ou établissement peut définir ses propres critères.

A. Les critères retenus

- ✓ Les résultats professionnels et la réalisation des objectifs
- ✓ Les compétences professionnelles et techniques
- ✓ Les qualités relationnelles
- ✓ La capacité d'encadrement ou d'expertise
- ✓ Les contraintes horaires
- ✓ La manière de servir (implication, disponibilité, qualité du service)

B. Le classement des emplois de la collectivité dans les groupes

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le classement de chaque emploi par groupe, le groupe 1 étant le plus exigeant.

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant maximal de l'IFSE.

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe, et à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant attribué à chacun.

Ce classement et ce montant maximal est déterminé dans les tableaux ci-après.

2. LE RIFSEEP SE DECOMPOSE EN DEUX VOLETS

A. Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE)

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant maximal de l'IFSE. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe, et à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant attribué à chacun. Ce montant maximal est déterminé dans les tableaux ci-après.

B. Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA)

Le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation. Ainsi, sont appréciés son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés...

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe. Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale. Elles peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal, pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel. Ce classement est déterminé dans les tableaux ci-après.

Classement des emplois par groupe et détermination des montants maximaux d'IFSE et de CIA

Filière Administrative

Catégorie C : Adjoints Administratifs Territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE Montant Maximal brut Mensuel	CIA Montant Maximal brut Annuel
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	945.00 €	1 260.00 €
Groupe 2	/	/	/

Filière Technique

Catégorie C : Adjoints Techniques Territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE Montant Maximal Brut Mensuel	CIA Montant Maximal brut Annuel
Groupe 1	/	/	/

Groupe 2	Agent polyvalent service technique	900.00 €	1 200.00 €
----------	---------------------------------------	----------	------------

3 - CONDITIONS DE VERSEMENT :

Bénéficiaires : fonctionnaires stagiaires, titulaires, et non titulaires de droit public. Les agents de droit privé en sont exclus.

Temps de travail : le montant de l'indemnité et du complément sera proratisé pour les temps non complet, les temps partiel, dans les mêmes conditions que le traitement.

Périodicité d'attribution :

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le CIA sera versée semestriellement.

Modalités de réévaluation des montants :

Le montant de l'IFSE sera révisé :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Cette délibération complète les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire.

V – Délibération relative à l'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du CDG59

Délibération n° 0004_2017

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cdg59 en date du 10 novembre 2015 approuvant le lancement d'un contrat groupe d'assurance statutaire ;

Vu la délibération du 17 février 2016 mandatant le CDG59 pour le lancement du contrat groupe d'assurance statutaire,

Vu les taux et prestations négociés par le CDG59,

Vu la convention de gestion proposée par le CDG59,

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont des obligations vis à vis des personnels qu'elles emploient et notamment le paiement de prestations en cas :

- De décès ;
- D'accident du travail ou de maladie professionnelle ;
- D'incapacité de travail résultant de la maladie ;
- De maternité.

Les collectivités ont la faculté de souscrire un contrat d'assurances statutaires afin de se prémunir contre les risques financiers qui résultent de ces obligations.

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités de leur ressort qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers statutaires qu'elles supportent en raison de l'absentéisme de leurs agents.

Les collectivités et établissements publics peuvent confier au CDG59 la gestion des opérations découlant de la mise en œuvre du contrat d' »assurances statutaires assorti d'une mission d'information, d'assistance et de conseil.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord a retenu comme prestataire CNP Assurances.

Après examen de cette proposition il est proposé de couvrir les risques dans les conditions suivantes :

Reprendre et détailler pour les agents relevant de la CNRACL :

- Les risques couverts :

Décès Maternité/Paternité/Adoption Maladie ordinaire
Longue maladie et longue durée – Temps partiel thérapeutique
Accident de service/Maladie professionnelle

- La franchise retenue en maladie ordinaire ;
- Le taux de cotisation correspondant.

La collectivité souhaite se prémunir contre les risques financiers découlant de l'indisponibilité physique des agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC aux taux de 1.15 %.

Il est également rappelé que les collectivités et établissements publics peuvent confier au CDG59 la gestion des opérations découlant de la mise en œuvre du contrat d'assurances statutaires assorti d'une mission d'information, d'assistance et de conseil. Le coût de cette mission est égal à 6 % du montant de la prime acquittée.

Le Conseil Municipal **DECIDE** :

- **D'adhérer** à compter du 1^{er} janvier 2017 au contrat groupe d'assurance statutaire du CDG59.
- **Autorise** le Maire à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du CDG59,
- **Autorise** le Maire à signer la convention de gestion proposée par le CDG59

VI – Détermination du nombre et de répartition des sièges de conseillers communautaires à la Communauté d'Agglomération de Cambrai – Désignations.

Délibération n° 0005_2017

La Communauté d'Agglomération de Cambrai nous a informé qu'il n'était pas possible de mettre en place un accord local de détermination du nombre et de répartition des sièges de conseillers communautaires dans les conditions de l'article L.5211-6-1 du CGCT, au 1^{er} janvier 2017, date de la fusion entre la Communauté d'Agglomération de Cambrai et la Communauté de Communes de la Vacquerie.

En l'absence d'accord local valide, la validité étant appréciée par le respect des conditions énoncées par la décision n° 2015-711 DC du 5 mars 2015 du Conseil Constitutionnel, reprises par la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015, ce sont les règles du droit commun qui s'appliquent.

C'est pour ce motif qu'il vous est aujourd'hui proposé de :

- Vous prononcez sur la représentation de la commune, en approuvant le nombre et la répartition des sièges de conseil communautaire suivant les modalités de l'article L. 5211-6-1 du CGCT,
- De désigner notre conseiller communautaire titulaire dans les conditions de l'article L.5211-6-2 du CGCT,
- De désigner notre conseiller communautaire suppléant dans les conditions de l'article L.5211-6 du CGCT,

Veuillez-vous prononcer,

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le tableau de répartition des communes au sein de la nouvelle Communauté.
- **RECONDUIT** Mme BUISSET dans ses fonctions de conseillère communautaire titulaire
- **RECONDUIT** Mr BRIDAULT dans ses fonctions de conseiller communautaire suppléant.

VII – Recrutement d'un contrat unique d'insertion C.A.E. (droit privé)

Délibération n°0006_2017

Madame le Maire informe l'assemblée que Mr Christian BOULET est en Contrat CAE CUI jusqu'au 8 mars 2017 et que vu les travaux entrepris dans les bâtiments communaux, il serait bon de procéder au recrutement d'un nouvel agent polyvalent en Contrat CAE CUI.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle emploi pour ce recrutement.

VIII – Conseil Départemental – Adhésion à l’Etablissement Public Administratif (EPA) d’Ingénierie Territoriale

Délibération n° 0007_2017

La Loi NOTRe a renforcé les départements dans leur mission de solidarité au service de l’aménagement et du développement des territoires. Elle les positionne sur l’assistance technique aux communes et intercommunalités.

De ce fait, le Département du Nord s’est engagé depuis plusieurs mois dans la création d’un Etablissement Public Administratif (EPA) d’Ingénierie territoriale qui entrera en activité le 1^{er} janvier 2017. Cette agence départementale permettra de missionner des collaborateurs volontaires du Département auprès des communes et intercommunalités adhérentes, pour les accompagner dans la définition et le montage de leurs projets.

En parallèle, la commune adhère depuis plusieurs années auprès de l’Agence Technique Départementale (ATD) qui propose ce type d’aide à la commune. De ce fait, cette association sera dissoute et le personnel qui le souhaite intégrera le Département afin de garantir la continuité du service.

Le conseil municipal invité, **DECIDE** à l’unanimité :

- **D’adhérer** pour la durée du mandat du conseil municipal à l’agence, avec renouvellement tacite ;
- **D’approuver** le versement d’une cotisation correspondante fixée par l’assemblée générale, en application de l’article 11 des statuts et de l’article 13 du règlement intérieur ;
- **D’autoriser** le Maire à signer toutes pièces relatives à cette adhésion ainsi que la convention à venir avec cet établissement ;
- **De prendre** acte de la dissolution de l’ATD 59 à compter du 31 décembre 2016 et du retrait de la commune de la structure.

IX – Réhabilitation et mise aux normes PMR de la Mairie et de la Salle des Fêtes

Délibération n° 0008_2017

Présentation de l’avant-projet le 24 janvier.

Vu la décision du Conseil Municipal de réhabiliter et de mettre aux normes PMR la Mairie et la Salle des Fêtes

Vu la proposition de Maîtrise d’œuvre du Cabinet Cible VRD – 9 Bis rue de Masnières – BP 18 – 59159 Marcoing :

	Bâtiment	VRD
Phase conception	11 700.00 €	1 300.00 €
Phase réalisation	10 300.00 €	1 200.00 €
Total H.T.	22 000.00 €	2 500.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité :

- **DECIDE** d’attribuer la mission de Maîtrise d’œuvre au Cabinet Cible VRD.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

X – Location du logement du 1^{er} Etage Presbytère– montant du loyer

Délibération n° 0009_2017

Madame le Maire informe que les travaux du logement du 1^{er} étage au presbytère sont pratiquement terminés et qu’il y aurait lieu :

- de revoir le montant de loyer
- De rechercher des locataires

Après présentation du dossier, le Conseil Municipal, à l’unanimité :

- **DECIDE** de louer l’appartement du 1^{er} étage pour un loyer mensuel de 480 € (quatre cent quatre-vingts Euros) à compter du 1^{er} janvier 2016. Outre le loyer, le locataire devra rembourser au bailleur et, sur justification les charges telles qu’elles sont définies par l’article 23 de la loi du 6 juillet 1989. Le paiement de ces charges fera l’objet de provisions mensuelles payables en

même temps que le loyer, la régularisation ayant lieu chaque année. Un mois avant cette régularisation, le bailleur devra communiquer au locataire le décompte par nature de ces charges. La provision mensuelle, au jour de la conclusion du présent contrat, est fixée à 18 € par mois.

- **AUTORISE** Madame le Maire à rechercher par tout moyen un ou des locataires et à signer les papiers référant à ce dossier.

XI – Questions diverses

- **Rue du Borniava** : Réception des travaux d'éclairage public prévue le 24 janvier suivi d'une réunion avec DESCAMPS TP, NOREADE et Cible VRD.
- **Parc Photovoltaïque** : 1^{er} PC (permis A) clôturé
Le dossier d'appel d'offres CRE4 sera déposé par la société Sun'air, voir si retenu par l'Etat
Madame le Maire souligne qu'il lui reste à rencontrer un agriculteur et déposera ensuite un dossier au Président de la CAC concernant les chemins d'exploitation.
- **RPI** : Les maires des 3 communes (Niergnies, Wambaix et Séranvillers-Forenville) ont rencontré Mr COTTON, Inspecteur d'Académie. Un point a été fait sur la fréquentation des établissements sur les 3 sites. Une baisse des effectifs est constatée avec une fuite importante sur les extérieurs notamment Cambrai pour Séranvillers.
- **Mr BEREZOVSCH** a déposé un permis modificatif
- **NOREADE** : plusieurs interventions à La Targette suite à diverses fuites.

Mme le maire informe qu'un PC a été déposé sur un terrain de Mr Laurent BRICOUT situé au lotissement « Les Aubépines », commune de Wambaix et refusé par une « insuffisance de débit » sur la borne incendie située au niveau de La Targette.

Mme le maire a rencontré mr Andrey directeur de Noréade l'informant qu'une étude avait été faite après la rénovation et sur dimension des conduites d'eau potable avec rajout d'un poteau incendie carrefour rue de Lesdain. La pression des poteaux était correcte comme en atteste le courrier reçu de Noréade de 2011 mais n'est pas en corrélation avec les relevés du SDIS.

Dans l'attente du nouveau schéma du SDIS 59 où la réglementation sera revue notamment pour les zones rurales, une étude a été réalisée par NOREADE pour évaluer le coût des travaux à réaliser pour être en conformité : 22 600 € HT.

- **ERDF** a procédé à l'élagage des branchages situés dans les lignes électriques du réseau public.
- **Eglise** : les radiants défectueux seront réparés prochainement par l'entreprise Mulard.
- **La cérémonie des vœux au Maire** aura lieu le 28 janvier 2017 à 18 heures.
- Mr CHRZAN propose que la commune pose un auvent sur le parvis de l'Eglise afin que les marches ne soient plus couvertes de fientes de pigeons.
- Mme DERAÏN demande si la vitrine d'affichage de l'Eglise sera bientôt installée. Mme le Maire rappelle, comme prévu, que la commune récupérera celle posée à la salle polyvalente lorsque l'AJR y apposera la sienne.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Mme le Maire déclare la session close.

La séance est levée à 22 heures 30.